

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 18/11/2021 Date de révision: 09/01/2023 Remplace la version de: 18/11/2021 Version: 2.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : Destructeur de souches

UVP : -

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SBM Life Science S.A.S 60, chemin des Mouilles 69130 Ecully France T +33 (0)4 37 64 32 00 sds@sbm-company.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA	Adicode	+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût
				d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Matières solides comburantes, catégorie 2 H272 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut aggraver un incendie; comburant. Provoque une sévère irritation des yeux.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS03

GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

Danger

H272 - Peut aggraver un incendie; comburant.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P220 - Tenir/stocker à l'écart des vêtements et matières combustibles.

P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser du sable sec, de la poudre d'extinction sèche, de la

mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une déchèterie ou par un organisme agréé.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant				
Nitrate de sodium (7631-99-4)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII			

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit		Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
	N° CAS: 7631-99-4 N° CE: 231-554-3	98 – 100	Ox. Sol. 2, H272 Eye Irrit. 2, H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général

Premiers soins après inhalation

Premiers soins après contact oculaire

Premiers soins après contact avec la peau

Premiers soins après ingestion

: Oter tout vêtement ou chaussure souillés.

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les symptômes persistent, appeler un médecin.

: Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau savonneuse. Consulter un médecin en cas d'irritation persistante.

Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

: Rincer la bouche. Faire boire beaucoup d'eau. Donner à boire du charbon actif mélangé à de l'eau. Ne rien donner à boire à un sujet inconscient. Faire vomir la victime si elle est parfaitement consciente/lucide. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire Symptômes/effets après ingestion : Irritation des yeux.

: L'ingestion peut provoquer nausées et vomissements. Troubles digestifs. Diarrhée.

migraine. Méthémoglobinémie.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Traiter avec du chlorure de tolonium pour inverser la méthémoglobinémie. Après inhalation de produits de décomposition : contrôle ultérieur pour pneumonie et oedème pulmonaire.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Agents d'extinction non appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.: Jet d'eau bâton. Dioxyde de carbone (CO2).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

: Non combustible mais favorise la combustion d'autres substances. Peut aggraver un incendie; comburant.

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes d'azote.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Évacuer la zone. Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures antipoussières

: Eviter toute formation de poussière. Ne pas respirer les poussières.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

09/01/2023 (Date de révision) FR - fr 3/13

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Procédures d'urgence

 Aérer la zone. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Eviter la formation de poussières. Évitez toute étincelle.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Eviter la pénétration dans le sous-sol.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Ramasser mécaniquement le produit. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations

 Collecter dans des récipients appropriés et fermés pour élimination. Utiliser des récipients fermés pour l'emballage et le confinement des déchets.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 7. Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Porter un équipement de protection individuel. Eviter toute formation de poussière. Éviter de respirer les

poussières.

Mesures d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.
 Conserver le récipient bien fermé. Conserver sous clé et hors de portée des enfants.
 Stocker à sec. Produit hygroscopique.

Matières incompatibles

: matières combustibles. matières réductrices.

Informations sur le stockage en commun

: Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenez compte des instructions sur l'étiquette.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Nitrate de sodium (7631-99-4)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	20,8 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	36,7 mg/m³

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

itrate de sodium (7631-99-4)		
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	12,5 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	10,9 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	12,5 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,45 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,045 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	4,5 mg/l	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration 18 mg/l		

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité. Éviter le contact avec les yeux

Protection oculaire				
Туре	Champ d'application	Caractéristiques	Norme	
Lunettes de sécurité			EN 166	

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Éviter le contact avec la peau

Protection des mains:

Gants de protection. Veuillez respecter les consignes du fournisseur de gants relatives à la perméabilité et au délai de rupture de la matière constitutive du gant. De plus, prendre en compte les conditions spécifiques de manipulation du produit ainsi que les risques de coupure et d'abrasion et la durée de l'exposition cutanée.

Laver les gants en cas de contamination. Les jeter lorsque la contamination externe ne peut pas être éliminée, lorsqu'ils sont percés ou contaminés à l'intérieur. Se laver les mains fréquemment, et systématiquement avant de manger, boire, fumer ou d'aller aux toilettes.

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Caoutchouc naturel	6 (> 480 minutes)	> 0,5		EN ISO 374
Caoutchouc nitrile (NBR)		6 (> 480 minutes)	> 0,35		EN ISO 374

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Protection des mains	tection des mains				
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	> 0,5		EN ISO 374
	Chlorure de polyvinyl (PVC)	6 (> 480 minutes)	> 0,5		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Il n'est pas nécessaire de porter un respirateur lors de l'utilisation courante de ce produit. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection des voies respiratoires			
Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
	Type P2, Type P3		

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Eviter la pénétration dans le sous-sol.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide Couleur : blanc.

Apparence : Matière cristalline.

Masse moléculaire : 84,99 g/mol

Odeur : faible.

Seuil olfactif : Pas disponible

Point de fusion : 307 °C (1013 hPa)

Point de congélation : Non applicable

Point d'ébullition : Pas disponible

Inflammabilité : Non inflammable Propriétés explosives : Non explosif.

Propriétés comburantes : Peut aggraver un incendie; comburant.

Limites d'explosivité : Non applicable
Limite inférieure d'explosion : Non applicable
Limite supérieure d'explosion : Non applicable
Point d'éclair : Non applicable
Température d'auto-inflammation : Non applicable
Température de décomposition : > 600 °C

pH : 8 – 9 (100 g/l (H2O); 20°C)

pH solution : Pas disponible
Viscosité, cinématique : Non applicable
Solubilité : Eau: 874 g/l (20 °C)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : -3,8

Pression de vapeur
Pression de vapeur à 50 °C
Pas disponible

Masse volumique
Pensité relative
Pensité relative
Pas disponible
Pensité relative
Pas disponible
Pensité relative de vapeur à 20 °C
Taille d'une particule
Pas disponible
Pas disponible
Pas disponible

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Densité apparente : ≈ 1300 kg/m³

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut aggraver un incendie; comburant.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Matières combustibles.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Toxiolo diguo (mindiation)		Tron dades	
Nitrate de sodium (7631-99-4)			
	DL50 orale rat	≈ 3430 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 401)	
DL50 cutanée rat		> 5000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 402)	
		Nicolary (

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

pH: 8 - 9 (100 g/l (H2O); 20°C)

Nitrate de sodium (7631-99-4)	
рН	7 Temp.: 25 °C

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 8 – 9 (100 g/l (H2O); 20°C)

Nitrate de sodium (7631-99-4)		
рН	7 Temp.: 25 °C	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé	

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(exposition unique)

09/01/2023 (Date de révision) FR - fr 7/13

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(exposition répétée)

Nitrate de sodium (7631-99-4)

NOAEL (oral, rat, 90 jours) ≥ 1500 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 422)

Danger par aspiration : Non classé

Destructeur de souches

Viscosité, cinématique Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne

provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(aiguë)

(chronique)

Non rapidement dégradable

: Non classé

Non classé

Nitrate de sodium (7631-99-4)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Oncorhynchus mykiss, 96 h
CE50 - Crustacés [1]	8609 mg/l Daphnia magna, 24 h

12.2. Persistance et dégradabilité

Nitrate de sodium (7631-99-4)		
	Persistance et dégradabilité	Non spécifiquement concerné.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Destructeur de souches	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-3,8
Nitrate de sodium (7631-99-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-3,8
Potentiel de bioaccumulation Non potentiellement bioaccumulable.	

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Destructeur de souches

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Composant	
, ,	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour le traitement du produit/emballage

- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
- : Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières. Ne pas rejeter le produit dans l'environnement. Ne pas jeter avec les ordures ménagères. Manipuler les emballages non nettoyés comme le produit lui-même. Les conteneurs entièrement vidés et nettoyés peuvent être recyclés.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1498	UN 1498	Non réglementé	UN 1498	UN 1498
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
NITRATE DE SODIUM	NITRATE DE SODIUM	Non réglementé	NITRATE DE SODIUM	NITRATE DE SODIUM
Description document de t	ransport			
UN 1498 NITRATE DE SODIUM, 5.1, III, (E)	UN 1498 NITRATE DE SODIUM, 5.1, III	Non réglementé	UN 1498 NITRATE DE SODIUM, 5.1, III	UN 1498 NITRATE DE SODIUM, 5.1, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
5.1	5.1	Non réglementé	5.1	5.1
5.1	5.1	Non réglementé	5.1	5.1
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	Non réglementé	III	III
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Non réglementé	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 02 Quantités limitées (ADR) 5kg Quantités exceptées (ADR) : E1

: P002, IBC08, LP02, R001 Instructions d'emballage (ADR)

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : B3 Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP10

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

: T1, BK1, BK2, BK3

: TP33

CV24

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) SGAV Dispositions spéciales pour citernes (ADR) TU3 Véhicule pour le transport en citerne ΑT

Catégorie de transport (ADR) 3 Dispositions spéciales de transport - Vrac (ADR) VC1, VC2, AP6, AP7

Dispositions spéciales de transport - Chargement,

déchargement et manutention (ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler)

Panneaux oranges

50 50 1498

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 964, 967 Quantités limitées (IMDG) : 5 kg Quantités exceptées (IMDG) : E1 Instructions d'emballage (IMDG) : P002, LP02 Instructions d'emballages GRV (IMDG) IBC08 Dispositions spéciales GRV (IMDG) В3 T1, BK2, BK3 Instructions pour citernes (IMDG)

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) TP33 : F-A N° FS (Feu) N° FS (Déversement) : S-Q Catégorie de chargement (IMDG) : A Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW23

Propriétés et observations (IMDG) Colourless deliquescent solid. Soluble in water. Mixtures with combustible material are

readily ignited and may burn fiercely. Harmful if swallowed. This substance in the impure

form is known as Chile Saltpetre.

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

: 02 Code de classification (ADN) Quantités limitées (ADN) : 5 kg Quantités exceptées (ADN) E1 Transport admis (ADN) В Equipement exigé (ADN) PP Dispositions avant le chargement (ADN) LO04 Disposition pour le transport en vrac (ADN) CO02 Nombre de cônes/feux bleus (ADN) 0

Exigences supplémentaires/Observations (ADN) CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans

emballage

Transport ferroviaire

: O2 Code de classification (RID)

09/01/2023 (Date de révision) FR - fr 10/13

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Quantités limitées (RID) : 5kg Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P002, IBC08, LP02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : B3
Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP10

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T1, BK1, BK2, BK3

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP33

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : SGAV Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID) : TU3 Catégorie de transport (RID) : 3

Dispositions spéciales de transport - Vrac (RID) : VC1, VC2, AP6, AP7

Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW24

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE11
Numéro d'identification du danger (RID) : 50

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso Indications complémentaires : P8 Solides comburants

Quantité seuil pour application seuil bas : 50 tonnes Quantité seuil pour application seuil haut : 200 tonnes

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures,

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nom		nomenclature	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Nitrate de sodium	7631-99-4	3102 50 00	ex 3824 99 96

Veuillez consulter la page https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
15.1	Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)	Ajouté	

Abréviations et acronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	

^{11/}list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:		
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
STP	Station d'épuration	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)	
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien	

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Ox. Sol. 2	Matières solides comburantes, catégorie 2

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.